

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEL, ~~Madame Isabelle PONCELET~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Divers

A l'entame de la séance, le Bourgmestre procède à une rapide synthèse de la situation actuelle des Pouvoirs locaux qui éprouvent de plus en plus de difficultés à nouer les 2 bouts.

Il rappelle que les Communes ont survécu à la pandémie du Covid-19, aux inondations et à l'affluence de réfugiés ukrainiens mais d'autres obstacles tels l'augmentation démentielle du coût des énergies et les multiples indexations des salaires du personnel, ont assombri le tableau financier.

Il signale que le 4 octobre, se tiendra une conférence de presse de tous les Bourgmestres pour réclamer l'adoption de mesures urgentes pour aider les Autorités publiques locales et pour ne pas impacter davantage les citoyens.

Il ajoute que la recherche de l'équilibre au service ordinaire dans les budgets 2023 et 2024 sera compliquée et que cette certitude ne résulte nullement d'une mauvaise gestion mais de la constatation que tous les autres niveaux de pouvoirs se déchargent de bon nombre de leurs obligations, financières et autres, sur les Communes (police, service de secours, migrants...).

Il indique qu'un courrier partira non seulement vers les écoles, entités très énergivores, mais également vers tous les services de l'Administration communale et vers l'Associatif, pour inciter à la réalisation d'économies, chacun dans son secteur d'activités.

Il conclut que cette démarche requerra beaucoup de pédagogie vu son caractère parfois impopulaire.

2. Points supplémentaires

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que quatre points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 29 septembre en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Ils ont été déposés par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Point supplémentaire portant sur « les économies d'énergies », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une circulaire a été envoyée par le ministre des Pouvoirs locaux à toutes les communes wallonnes afin de les inciter à réduire leur consommation énergétique.

Les communes sont ainsi invitées à identifier, en tenant compte de leur réalité (taille du pouvoir local, type et nombre de bâtiments, ...) les sources de consommation sur lesquelles il est possible d'intervenir, notamment en matière d'organisation des services, de mobilité et de gestion des bâtiments.

Quelle est votre analyse de la situation ? Quelles sont les nouvelles décisions qui ont été prises pour maîtriser plus encore notre consommation de gaz et d'électricité ?

2. Point supplémentaire portant sur les « le trafic routier et la sécurité rue de Liesse à Rhisnes », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Par courrier, l'ensemble du Conseil communal a été informé des difficultés rencontrées par les riverains de la rue de Liesse à Rhisnes et ce depuis la fermeture du passage à niveau.

Quelle est votre analyse de la situation ? Quelles sont les pistes envisagées pour améliorer la sécurité des riverains le long de cette voirie ? Quelles sont les actions concrètes qui seront mises en place ?

3. Point supplémentaire portant l'état d'avancement des mesures prises en matière de lutte contre les inondations, adressé au Collège.

Lors du Conseil communal du 24 février 2022 suite au dépôt d'un point supplémentaire nous avons pu échanger sur les actions finalisées, en cours et futures en matière de lutte contre les inondations.

Pourriez-vous faire le point sur les avancées enregistrées dans ce dossier ?

4. Point supplémentaire portant sur « la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour les indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

En séance du Conseil communal du 28 avril 2022, nous faisons le constat que plusieurs indépendants, commerçants et entreprises exerçant, sur le territoire de la commune, une activité lucrative ou non, ont reçu par courrier une invitation à s'acquitter de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce, pour l'année 2021.

Face aux nombreuses contestations, le Collège indiquait sur les réseaux sociaux que le nouveau listing reçu de la banque des données reprend une série d'entreprises, professions libérales, ASBL et indépendants (personnes physiques ou morales) qui ne sont pas concernées par cette taxe immondices... et que dès lors une procédure pour exonération sera proposée.

Pourriez-vous faire le point sur ce dossier ? Qu'en est-il de la mise en place d'une procédure d'exonération ? Quels sont les critères pour pouvoir prétendre à cette exonération ? Cette problématique a-t-elle été portée au niveau de la Province (BEP) ?

3. Procès-verbal de la séance du 25 août 2022

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 août 2022.

4. Plateforme pour le Service Citoyen:Engagements possibles de la Commune:Décision

Considérant les principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen, à savoir :

- une vraie étape de vie : le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

- un service citoyen accessible à tous les jeunes affichant une vocation universelle : le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- un service de missions d'intérêt général : le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

- un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...).

Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

- une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, il inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

- un temps reconnu et valorisé : ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).

- un dispositif fédérateur : soutenu et mis en œuvre par les Autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que la commune de La Bruyère a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels et interculturels au sein de la Commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. » ;

Considérant que la présente délibération est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Entendu l'exposé en séance de Mesdames A. Debraeckelaer et M. Van Steen ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

□

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Commune à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge. □

Article 2 :

De mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de la commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Article 3 : □

D'encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen, ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

Article 4 :

De créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux. La commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

Article 5 :

De soutenir le développement du Service Citoyen logiquement et financièrement grâce à un montant de 50 €.

Article 6 :

De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le Fédéral, les Régions et Communautés.

Article 7 :

De solliciter le Gouvernement Wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de Gouvernement.

5. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2023:Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes arrête le budget 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2022, réceptionnée en date du 24 août 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 25 août 2022 et se termine le 03 octobre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.822,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	34.600,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.753,33 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.753,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.442,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.133,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	61.575,33 €
Dépenses totales	61.575,33 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ;
- à l'Evêché de Namur.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2023:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Emines arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 31 août 2022 et se termine le 10 octobre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Dépenses ordinaires</u>			
50. h	Adresse email unique	0,00 €	25,00 €
<u>Recettes extraordinaires</u>			
25.	Subside extraordinaire de la commune		0,00 €
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Supplément de la commune	10.000,00 €	40.580,72 €
<u>Dépenses extraordinaires</u>			
56.	Grosses réparations de l'église	40.555,72 €	0,00 €
58.	Grosses réparations du presbytère	6.000,00 €	0,00 €
		4.000,00 €	

Considérant que la Fabrique a fait la demande d'une subvention extraordinaire à titre prudentiel de 6.000,00 € pour la rénovation de la charpente de l'église et de 4.000,00 € pour le remplacement de la chaudière du Presbytère ;

Considérant que les finances communales ont été considérablement affectées ces 3 dernières années par la lutte contre la pandémie du Covid-19, par la nécessité de réparer tous les dégâts causés par les inondations et par l'organisation de l'accueil des nombreux réfugiés ukrainiens fuyant leur pays agressé par les forces militaires russes ;

Considérant, par ailleurs, que l'inflation actuelle des coûts des matériaux ainsi que l'indexation des frais de personnel, ont également contribué à déstabiliser l'équilibre budgétaire communal ;

Considérant que les Autorités locales se trouvent confrontées à d'extrêmes difficultés pour établir un budget 2023 à l'équilibre ;

Considérant qu'il appartient dès lors à chacun de participer aux indispensables efforts en terme d'économies à réaliser ou de phasage de travaux à effectuer ;

Considérant que, dans ce cadre, les dotations sollicitées à l'extraordinaire par différentes Fabriques d'Eglise ne peuvent être assumées actuellement mais qu'une concertation doit s'établir entre parties pour déterminer un étalement financièrement gérable des investissements concernés ;

Considérant que l'Echevine en charge des cultes a d'ores et déjà programmé une réunion pour aborder cette problématique ;

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il appartient de scinder le vote entre les services ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

- par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) de voter séparément les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;

- à l'unanimité, d'approuver les recettes et dépenses du service ordinaire ;

- par 12 voix (PS, D&B et ECOLO) contre 8 voix (MR) de refuser d'approuver la dotation communale au service extraordinaire ainsi que les dépenses y relatives ;

en conséquence :

le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Emines voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 12 juillet 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.580,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	40.580,72 €
Recettes extraordinaires totales	97,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €

• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.882,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.066,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.729,68 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	6.729,68 €
Recettes totales	49.677,73 €
Dépenses totales	49.677,73 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Emines ;
- à l'Evêché de Namur.

7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2023:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 24 août 2022 et se termine le 03 octobre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Dépenses ordinaires</u>			
50. h	Adresse email unique		25,00 €

<u>Recettes extraordinaires</u>		0,00	
25.	Subside extraordinaire de la commune	€	0,00 €
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Supplément de la commune	15.000,00 €	23.096,22 €
<u>Dépenses extraordinaires</u>			
58.	Grosses réparations du presbytère	23.071,22 €	0,00
		15 .000,00 €	

Considérant que la Fabrique a fait la demande d'une subvention extraordinaire de 15.000 € à titre prévisionnel permettant d'engager les travaux d'urgence prévus par le rapport du BEP et le rapport des pompiers ;
 Considérant que les finances communales ont été considérablement affectées ces 3 dernières années par la lutte contre la pandémie du Covid-19, par la nécessité de réparer tous les dégâts causés par les inondations et par l'organisation de l'accueil des nombreux réfugiés ukrainiens fuyant leur pays agressé par les forces militaires russes ;
 Considérant, par ailleurs, que l'inflation actuelle des coûts des matériaux ainsi que l'indexation des frais de personnel, ont également contribué à déstabiliser l'équilibre budgétaire communal ;
 Considérant que les Autorités locales se trouvent confrontées à d'extrêmes difficultés pour établir un budget 2023 à l'équilibre ;
 Considérant qu'il appartient dès lors à chacun de participer aux indispensables efforts en terme d'économies à réaliser ou de phasage de travaux à effectuer ;
 Considérant que, dans ce cadre, les dotations sollicitées à l'extraordinaire par différentes Fabriques d'Eglise ne peuvent être assumées actuellement mais qu'une concertation doit s'établir entre parties pour déterminer un étalement financièrement gérable des investissements concernés ;
 Considérant que l'Echevine en charge des cultes a d'ores et déjà programmé une réunion pour aborder cette problématique ;
 Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il appartient de scinder le vote entre les services ordinaire et extraordinaire ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

- par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) de voter séparément les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;
- à l'unanimité, d'approuver les recettes et dépenses du service ordinaire ;
- par 12 voix (PS, D&B et ECOLO) contre 8 voix (MR) de refuser d'approuver la dotation communale au service extraordinaire et les dépenses y relatives ;

en conséquence :

le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 août 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.386,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	23.096,22 €
Recettes extraordinaires totales	4.120,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.880,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.902,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.364,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.240,00 €
Recettes totales	28.506,80 €
Dépenses totales	28.506,80 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;
- à l'Evêché de Namur.

8. Budget de la fabrique d'Eglise de Villers-les-Heest:Exercice 2023:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 05 août 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2022, réceptionnée en date du 10 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 11 août 2022 et se termine le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Dépenses ordinaires</u>			
50. f	Adresse email unique	0,00	25,00 €
<u>Recettes extraordinaires</u>			
25.	Subside extraordinaire de la commune	€	0,00 €
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Supplément de la commune	10.000,00 €	15.045,54 €
<u>Dépenses extraordinaires</u>			
58.	Grosses réparations du presbytère	15.020,54 €	0,00 €
		10.000,00 €	

Considérant que la Fabrique a fait la demande d'une subvention extraordinaire de 10.000 € pour l'aménagement de la tribune de l'église en l'absence de presbytère ;

Considérant que les finances communales ont été considérablement affectées ces 3 dernières années par la lutte contre la pandémie du Covid-19, par la nécessité de réparer tous les dégâts causés par les inondations et par l'organisation de l'accueil des nombreux réfugiés ukrainiens fuyant leur pays agressé par les forces militaires russes ;

Considérant, par ailleurs, que l'inflation actuelle des coûts des matériaux ainsi que l'indexation des frais de personnel, ont également contribué à déstabiliser l'équilibre budgétaire communal ;

Considérant que les Autorités locales se trouvent confrontées à d'extrêmes difficultés pour établir un budget 2023 à l'équilibre ;

Considérant qu'il appartient dès lors à chacun de participer aux indispensables efforts en terme d'économies à réaliser ou de phasage de travaux à effectuer ;

Considérant que, dans ce cadre, les dotations sollicitées à l'extraordinaire par différentes Fabriques d'Eglise ne peuvent être assumées actuellement mais qu'une concertation doit s'établir entre parties pour déterminer un étalement financièrement gérable des investissements concernés ;
 Considérant que l'Echevine en charge des cultes a d'ores et déjà programmé une réunion pour aborder cette problématique ;
 Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, il appartient de scinder le vote entre les services ordinaire et extraordinaire ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

- par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 8 voix contre (MR) de voter séparément les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;
- à l'unanimité, d'approuver les recettes et dépenses du service ordinaire ;
- par 12 voix (PS, D&B et ECOLO) contre 8 voix (MR) de refuser d'approuver la dotation communale au service extraordinaire et les dépenses y relatives ;

en conséquence :

le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 05 août 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.705,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.045,54 €
Recettes extraordinaires totales	5.645,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.395,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.077,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.024,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
Recettes totales	21.351,00 €
Dépenses totales	21.351,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;
- à l'Evêché de Namur.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2023:Réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2022 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bovesse arrête le budget 2023 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 24 août 2022 et se termine le 02 octobre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
<u>Recettes extraordinaires</u>			
20.	Résultat présumé année 2022	4.896,76 €	1.714,86 €
<u>Recettes ordinaires</u>			
17.	Supplément de la commune	11.728,91 €	14.910,81 €

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 août 2022, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.610,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	14.910,81 €
Recettes extraordinaires totales	1.714,86 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.714,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.332,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.776,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.216,98 €
Recettes totales	17.325,67 €
Dépenses totales	17.325,67 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ;
- à l'Evêché de Namur.

Monsieur Laurent BOTILDE quitte la séance avant la discussion du point.

10. Patrimoine communal:Réparation du mur d'enceinte d'une implantation scolaire:Section d'Emines:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, le mur situé à l'arrière des modules de l'école d'Emines s'est effondré ;

Considérant que vu la dangerosité et la fréquentation des lieux, il est nécessaire de procéder à la reconstruction d'un mur de soutènement à l'arrière des modules de ladite école afin de garantir la solidité, le renforcement et la réparation de l'endroit ;

Considérant que celui-ci permettra également de retenir les terres et préservera la propriété voisine d'éboulements et de glissements de terrains ;

Vu le cahier des charges n° MG/10/2022 relatif au marché "Réparation du mur de l'école d'Emines" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.440,00 € HTVA ou 44.986,40 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/723-60 (n° de projet 20221402) et sera financé par fonds propres ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/10/2022 et le montant estimé du marché "Réparation du mur de l'école d'Emines", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.440,00 € HTVA ou 44.986,40 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/723-60 (n° de projet 20221402).

11. Patrimoine communal:Rénovation de la toiture d'une crèche:Section de Warisoulx:Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu que la toiture de la crèche de Warisoulx présente des signes de vétusté, une absence d'isolation thermique et une porosité importante de son revêtement ;

Considérant dès lors qu'il faut remédier à cette situation dans les meilleurs délais afin d'éviter d'autres désagréments tels qu'humidité et condensation notamment ;
Considérant que par la même occasion, les travaux de rénovation de ladite toiture par le placement d'une isolation et de fenêtres de toit, permettraient la création d'un espace supplémentaire pouvant servir de dortoirs ou autres locaux utiles au bon fonctionnement de la crèche ;
Vu le cahier des charges n° MG/19/2022 relatif au marché "Rénovation de la toiture de la crèche de Warisoulx" établi par le service communal des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.231,00 € HTVA ou 84.979,51 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article (844/723-60) (n°projet 20228404) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges N° MG/19/2022 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de la crèche de Warisoulx", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.231,00 € HTVA ou 84.979,51 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article (844/723-60) (n°projet 20228404).

12. IMAJE:Crèche d'Emines:Partenariat:Convention:Décision

Attendu que de tout temps, les Autorités communales bruyéroises ont été attentives à créer elles-mêmes ou au sein d'un partenariat, quel qu'il soit, des structures d'accueil qui soient à la fois adaptées à la forte demande dans ce secteur et propices au bien-être et à la sécurité des enfants hébergés ;
Attendu qu'elles ont toujours également encouragé le développement de crèches gérées par des personnes privées ;
Attendu que dans l'offre de places présente sur le territoire, peuvent se compter 4 Maisons d'enfants, 7 gardiennes conventionnées et 9 accueillantes autonomes ;
Attendu que dans la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil en séance du 28 février 2019, figurait un point 2.2 consacré à la petite enfance ;
Attendu que Mesdames Morgane Jadot et Geneviève Delvoye, éducatrices, veillaient jusqu'il y a peu aux destinées d'un co-accueil à Emines ;
Attendu ce lieu d'activité se situait dans un module installé dans la cour de l'école de ce village et relevait donc exclusivement d'une initiative privée ;
Attendu que suite à la fermeture temporaire de cette structure, imposée par les inondations survenues dans ce quartier et aux moindres fréquentations par ailleurs durant la période Covid-19, ces accueillantes n'ont eu d'autre solution que de mettre fin le 27 mai 2022 à leurs activités dont question ;
Attendu que le Collège a souhaité venir en aide aux parents concernés ainsi plongés dans le désarroi et leur offrir une autre alternative pour la garde de leurs enfants ;
Attendu qu'un partenariat a été négocié avec l'intercommunale IMAJE afin d'établir de façon pérenne une crèche dans les locaux ci-dessus mentionnés ;
Attendu qu'un projet de convention a été établi afin de préciser les droits et obligations de chaque partie ;
Attendu, principalement, que la Commune s'engage à mettre ledit module à disposition durant toute la durée de ladite convention, à veiller à le maintenir en bon état locatif de sorte qu'il réponde aux règles d'opérationnalité fixées par l'ONE, à l'équiper en mobiliers adéquats, à prendre en charge les frais tant de chauffage, d'électricité et d'eau que de téléphone et de connexion internet et d'assurer l'entretien des abords extérieurs et de l'intérieur de celui-ci ;
Attendu, en outre, qu'elle paiera une participation financière indexée ;
Attendu qu'en contrepartie, l'Intercommunale doit fournir le personnel et la logistique ;
Vu le projet de convention annexé à la présente ;
Vu l'urgence d'émettre un avis sur ce document compte tenu de la réunion du Conseil d'Administration de l'Intercommunale le lundi 19 septembre 2022 ;
Vu l'avis de principe favorable émis par le Collège en sa séance du 15 septembre 2022 dans l'attente de la décision du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu qu'à la lumière des chiffres de l'année 2019, davantage représentatifs de la réalité vu l'absence d'incidences dues au Covid-19, la participation financière communale moyenne par mois s'élève à +/-700 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver les termes de la convention ci-dessus mentionnée.

13. Patrimoine communal:Parts communales:Section de Meux:Projet éventuel de vente partielle ou totale:Avis de principe

Attendu que la commune de La Bruyère est propriétaire d'un ensemble aggloméré de terrains agricoles dénommé « parts communales » et situé sur le territoire de l'ancien village de Meux ;

Attendu que ce patrimoine foncier présente une superficie de 81ha 27a 5 ca et est cadastré La Bruyère-5ème division, section A n° 495B, 495C2, 495D2, 495E2, 495F2, 495G2 et 496D ;

Attendu que l'intégralité de cette surface, à l'exception d'une portion de 69a 51ca restée à destination d'utilisation publique, est aujourd'hui mise à disposition d'exploitants toujours actuellement domiciliés à Meux ou accessoirement émigrés vers d'autres lieux mais issus de familles meutoises ;

Attendu, en effet, qu'une délibération du 21 mars 1867 précise que « par transaction du 9 mars 1830, il a été attribué à la commune de Meux, une partie de la forêt de Meux, en toute propriété pour tenir lieu de ses droits de propriété du mol-bois, du mort-bois, du pâturage, de la glandée et de tous droits et usages qu'elle possédait dans ladite forêt. » ;

Attendu que ce document stipule également que « ce bien est une propriété acquise par les habitants de cette commune en échange de droits d'usage qu'ils possédaient depuis des temps immémoriaux, exempte de toute charge et de tout impôt. » ;

Attendu, enfin, qu'il établit que « le mode de jouissance le plus avantageux aux habitants est de partager ce terrain qui leur appartient à perpétuité en lots égaux qui seraient adjugés aux chefs de famille de la commune. » ;

Attendu que si dans la pratique, dans un passé éloigné, les agriculteurs bénéficiaires de cette jouissance immobilière étaient bien tous issus du terroir local, les modifications intervenues plus récemment que constituent notamment la fusion des Communes au 1^{er} janvier 1977 et la disparition des fermes de petites tailles au profit d'exploitations de cultures intensives, ont généré des adaptations quant aux modalités d'utilisation de ces biens immobiliers et de répartition géographique de leurs titulaires ;

Attendu que les décès ou les cessions familiales d'activités ou les échanges fonciers partiels voire totaux ou les reprises suite à des cessations professionnelles, ont, à plusieurs reprises, redistribués marginalement voire de manière conséquente les superficies attribuées à chacun(e) d'entre eux(elles) ;

Attendu que les Autorités communales bruyéroises ont souhaité établir avec précision l'inventaire de chacun des lots exploités par agriculteur ainsi que leur localisation spatiale et leur contenance respectives ;

Attendu que cette tâche ardue impliquait une connaissance accrue de la matière du bail à ferme ;

Attendu qu'en janvier 2020, elles ont entamé diverses consultations de spécialistes de ce secteur très spécifique du droit avant de lancer un marché public de services destiné à la désignation d'un Notaire chargé de les épauler dans ce véritable travail de mise à jour de données relatives à leur patrimoine ;

Attendu qu'un courrier a été adressé à 3 Notaires afin de solliciter la communication de leur part du coût de leurs prestations respectives lorsque celui-ci n'est pas soumis à leur barème professionnel ;

Attendu qu'un seul a remis offre au montant forfaitaire de 1.500 € HTVA pour le travail ci-dessus mentionné et qu'en conséquence, notification dudit marché a été adressée à cet adjudicataire ;

Attendu que l'avancement de l'actualisation entreprise a nécessité également le recours aux connaissances et compétences d'un géomètre dont la mission devait consister à procéder au mesurage des parcelles telles qu'occupées selon les différents baux et non sur base des échanges éventuellement intervenus entre certains exploitants ;

Attendu que pour cette tâche, il a été fait appel au bureau d'études de l'INASEP auquel la Commune est affiliée, dans le cadre du mécanisme "in house" dispensant, en vertu de l'article 30 §1 de la loi du 16 juin 2106 relative aux marchés publics, de l'organisation de pareille procédure ;

Attendu que le devis estimatif forfaitaire s'élève à 10.718,00 € TVAC ;

Attendu que les Autorités communales continuent de réorganiser leur patrimoine afin d'en extraire les composantes les moins rémunératrices, de les proposer à la vente et d'en affecter le prix de cession au financement de projets divers ;

Attendu que dans cette logique, elles envisagent éventuellement de se séparer totalement ou partiellement de parcelles des parts communales ;

DECIDE par 11 voix pour (PS, ECOLO et D&B à l'exception de Monsieur R. Roland), 8 voix contre (MR) et 1 abstention (Monsieur R. Roland) :

de se prononcer favorablement sur l'éventualité de mettre en vente, si nécessaire, partiellement ou totalement les parts communales de Meux.

14. Point supplémentaire: Economies d'énergies

Le Bourgmestre déclare que toute une série d'efforts ont déjà été consentis bien avant la rédaction et la diffusion de la récente circulaire dont question, et donne la parole à ce sujet à Madame R. Vafidis.

Celle-ci énonce tout d'abord les opérations de screening des bâtiments communaux, le recrutement d'un Conseiller en énergie et les travaux de remplacement de châssis ou d'isolation immobilière.

Elle souligne que l'intention consiste à persévérer dans les efforts de rénovation du patrimoine communal avec ou sans subside (UREBA).

Elle explique ensuite l'initiative de mise en place d'une Eco-team qui se définit comme un groupe composé de volontaires qui réfléchiront et définiront un plan d'actions pour aboutir à la concrétisation d'économies dans l'utilisation de tous les biens communaux.

Elle renseigne enfin les contacts entrepris avec les Communes voisines, l'intercommunale ORES et la zone de police Orneau-Mehaigne dans l'optique de finaliser la suppression de l'éclairage public entre 24h et 5h.

En guise de conclusion, elle invite toutes les bonnes volontés à transmettre leurs idées en la matière et à participer idéalement aux réflexions de l'Eco-team.

Monsieur L. Botilde partage le constat de la nécessité d'une vision globale uniforme pour la problématique de l'éclairage public.

15. Point supplémentaire: Trafic routier et sécurité rue de Liesse à Rhisnes

Le Bourgmestre résume la situation dans la rue de Liesse par le recours de 2 entreprises à cette voirie par simple facilité. Il précise que la société Intermarché a envoyé récemment un courrier à ses fournisseurs pour les inciter à ne plus utiliser cet itinéraire tandis que les responsables de Cromarbo ont été sensibilisés à la problématique dont question.

Il ajoute que des panneaux d'interdiction à l'attention des véhicules de plus de 3,5 tonnes ont été placés de même qu'une signalisation d'affectation à la circulation locale, et que la police surveillera le respect de ces mesures.

Il souligne que dans le cadre de la rénovation de la rue aux Cailloux, l'aménagement de 5 dispositifs de réduction de la vitesse et le placement d'une limitation à 30 km/h sont prévus.

Mais, selon lui, aucune solution ne sera totalement efficace si le Code de la Route est intentionnellement bafoué. Il dit se battre pour que la police entreprenne des contrôles à l'intérieur des villages mais constate avec regret que même les Parquets, n'encourage ni ne soutiennent cette démarche vu le manque de moyens policiers.

Il déplore l'incivisme de certains qui ne veulent rien entendre et rappelle que l'installation, par le passé, de casse-vitesse a entraîné des réactions négatives de riverains excédés notamment par les vibrations génératrices de fissures dans leurs bâtiments.

Il conclut que certains automobilistes respectent les limitations de vitesse dans leur rue mais "déconnent" dans les autres.

16. Point supplémentaire: Mesures de lutte contre les inondations

Madame V. Buggenhout commence par adresser ses remerciements dans ce dossier aux équipes du service des travaux et au bureau d'études (SHER) car le travail à accomplir avance bien mais très conséquent.

Elle signale d'abord que la Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) de Bovesse est finalisée et qu'une réunion d'informations s'est tenue dans ce village en présence de 2 ingénieurs;

Elle renseigne ensuite les 2 chantiers suivants programmés à savoir la ZIT de la rue du Vieux Château et celle de la rue du Spinia. Pour elle, il est manifeste que ces 3 gros chantiers joueront un rôle primordial de premier plan dans la lutte contre la survenance d'inondations.

Elle complète le recueil des mesures déjà concrétisées par le creusement d'un fossé près de la boulangerie d'Emines ainsi que le curage de clui situé à proximité du futur hall omnisports. Prochainement, les ballots de chanvre utilisés à la rue de la Dîme et près de la gare ferroviaire de Saint-Denis seront remplacés, toujours dans l'optique de filtrer les eaux et nullement d'en dévier l'écoulement.

Elle souhaite également remercier et féliciter le GISER qui s'est énormément investi mais qui, à l'avenir, ne pourra que réduire sa présence sur terrain.

17. Point supplémentaire:Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Le Bourgmestre rappelle que la taxe incriminée a toujours existé mais que les problèmes récemment rencontrés trouvent leur origine dans une mise à jour du fichier de la Banque Carrefour.

Il signale qu'à ce jour, de nombreuses personnes et autant d'organismes divers, ont déjà été exonérés.

Il conclut qu'une proposition de solution sera formulée lors de la séance du Conseil du mois d'octobre et qu'un règlement adapté pour l'année 2023 sera soumis au vote des Conseillers.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.